



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

N°DGA Solidarités-SG-Tarification-2024-003

**ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER 2024
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « DONNE MOI LA MAIN »
(Association gestionnaire LE GRAPAA)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « Le GRAPAA » en date du 25 avril 2007 ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes portant changement d'adresse du lieu de vie et d'accueil « Le GRAPAA » en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « Donne-moi la main », géré par l'association « Le GRAPAA », et portant extension de la capacité d'accueil de 2 places, en date du 9 novembre 2023,

VU la délibération n°A-4/1 du 28 mars 2024 fixant le budget de la protection de l'enfance pour l'année 2024,

VU les propositions budgétaires 2024 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes :

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la tarification du forfait journalier du lieu de vie et d'accueil « Donne-moi la main » de l'association « Le Grappaa » est déterminée à hauteur de 11,7 fois le salaire minimum de croissance.

Article 2 :

Ce forfait journalier, indexé sur l'évolution de la valeur du salaire minimum de croissance, est opposable à tout organisme financeur du placement d'un jeune accueilli dans cette structure.



Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240416-DSD_SG_24_003-AR



Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes, la Payeuse départementale des Landes, le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 17 cours de Verdun- 33 074 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 AVR. 2024

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental